

Berne, le 18 janvier 2018

CNPT 2/ 2017

**Rapport au Conseil d'Etat du canton de
Genève concernant la visite de la
Commission nationale de
prévention de la torture dans
l'établissement fermé de Favra, le 13
février 2017**

Approuvé à l'Assemblée plénière, le 20 juin 2017.

Table des matières

I. Introduction	3
a. Composition de la délégation.....	3
b. Objectifs de la visite	3
c. Déroulement de la visite et collaboration.....	3
d. Informations générales sur l'établissement	3
II. Observations, constats et recommandations	4
a. Fouilles corporelles.....	4
b. Conditions matérielles de détention	4
c. Régime de détention.....	5
d. Sanctions disciplinaires.....	5
e. Prise en charge psychiatrique et somatique.....	5
f. Informations aux détenus.....	6
g. Activités récréatives et occupationnelles.....	6
h. Contacts avec le monde extérieur	6
i. Personnel	6
III. Synthèse.....	7

I. Introduction

1. Se fondant sur la loi fédérale du 20 mars 2009¹, la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a effectué une visite inopinée dans l'établissement fermé de Favra le 13 février 2017.

a. Composition de la délégation

2. La délégation était composée de Giorgio Battaglioni, vice-président et chef de délégation, Philippe Gutmann, membre, Nadja Künzle, membre, et Alexandra Kossin, collaboratrice scientifique.

b. Objectifs de la visite

3. Durant la visite, la délégation a vérifié les points suivants :
 - i. Vérification des bases légales sous l'angle des droits fondamentaux ;
 - ii. Régime de détention pour les personnes placées en détention administrative ;
 - iii. Procédures en matière de fouilles corporelles ;
 - iv. Conditions matérielles de détention ;
 - v. Activités récréatives et occupationnelles ;
 - vi. Accès à des soins médicaux appropriés ;
 - vii. Sanctions disciplinaires et respect des droits de procédure ;
 - viii. Contacts avec le monde extérieur ;
 - ix. Comportement du personnel.

c. Déroulement de la visite et collaboration

4. La délégation a débuté sa visite par un entretien avec Marie-Christine Granouillet, directrice de l'établissement, avant de procéder à une brève visite guidée de l'établissement. Elle s'est ensuite entretenue avec sept personnes détenues et quatre membres du personnel, dont le médecin responsable de l'unité mobile basée dans l'établissement de la Brenaz, qui dépend du Service de médecine pénitentiaire (SMP). La visite s'est terminée par un compte-rendu des premières constatations de la délégation.
5. En dépit du caractère inopiné de la visite, la délégation a eu accès à tous les documents nécessaires et a pu s'entretenir de manière confidentielle avec l'ensemble des personnes qu'elle souhaitait interroger. La collaboration dont a bénéficié la délégation s'est révélée bonne.

d. Informations générales sur l'établissement

6. L'établissement de Favra est dévolu depuis février 2013 à la détention administrative en vertu du droit des étrangers². Il possède une capacité officielle de 30 places, même si, selon les informations communiquées par la direction, l'établissement héberge au maximum 22 personnes. Il accueille principalement des hommes placés en détention

¹ RS 150.1.

² Concordat sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers (CEDA) du 4 juillet 1996, F2 12.

administrative en vue de leur renvoi (arts. 76 et 76a LET³) des cantons de Genève, Vaud et Neuchâtel. En cas de rapatriement par voie aérienne de niveau 4⁴, les personnes sont transférées dans l'établissement concordataire de Frambois. Lors de l'entretien de restitution qui a eu lieu le 21 septembre 2017, la Commission a été informée d'un projet de fermeture de l'établissement de Favra à l'horizon 2020-2022 en faveur de l'établissement de la Brenaz qui servira uniquement à la détention administrative. **La Commission souhaiterait être informée de la suite donnée à ce projet.**

7. La Commission a noté que, depuis la réaffectation de l'établissement opérée en février 2013, l'établissement ne dispose pas d'un règlement intérieur. **La Commission recommande que l'établissement se dote dans les meilleurs délais d'un règlement intérieur.**
8. En 2016, la durée de placement dans l'établissement variait entre une et 126 nuitées. Le jour de la visite, l'établissement comptait 16 détenus.

II. Observations, constats et recommandations

a. Fouilles corporelles

9. La délégation a pris note que le personnel était instruit en ce qui concerne le déroulement en deux phases de la fouille corporelle. La délégation n'a recueilli aucune plainte de personnes détenues interrogées à cet égard.

b. Conditions matérielles de détention

10. L'établissement compte 15 cellules doubles réparties dans des unités sur trois étages. Chaque unité dispose de deux douches et deux toilettes. Les cellules bénéficient d'un accès à la lumière naturelle et d'un éclairage artificiel suffisant. Elles sont équipées d'un téléviseur et d'un système d'appel. La délégation a été informée que les personnes détenues pouvaient fumer dans leur cellule. Néanmoins, l'établissement veille à séparer les fumeurs des non-fumeurs⁵. Durant la nuit, les unités sont fermées mais les personnes détenues peuvent y circuler librement. Les repas sont préparés et livrés par les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG). Les conditions matérielles et d'hygiène peuvent être qualifiées de correctes eu égard à la courte durée de placement des personnes détenues. Néanmoins, de l'avis de la Commission, l'établissement aurait besoin de rénovations.
11. L'établissement dispose d'une cour de promenade aménagée avec des bancs et une table de ping-pong. La cour est entourée d'un jardin où les personnes détenues peuvent pratiquer des activités sportives. Néanmoins, les personnes détenues n'ont accès aux extérieurs qu'une heure par jour (deux heures en été) pour des raisons de sécurité. Selon les informations transmises par la direction, les grillages entourant la cour ne sont pas suffisamment sécurisés pour permettre un accès à l'extérieur sans surveillance. **La Commission recommande aux autorités compétentes de prendre des mesures urgentes afin de permettre un accès illimité aux extérieurs tout au long de la**

³ RS 142.20.

⁴ Art. 28 let. d de l'Ordonnance sur l'usage de la contrainte (OLUSC) du 10 novembre 2008, RS 364.3.

⁵ Loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif du 3 octobre 2008, RS 818.31.

journée⁶.

c. Régime de détention

12. Les personnes détenues peuvent circuler librement dans l'établissement de 7h30 à 21h en semaine et de 8h à 21h le weekend. Elles ont la possibilité de manger dans un réfectoire ou dans leur cellule. Les personnes détenues ont droit à une heure de promenade par jour en hiver et à deux heures en été ce que la Commission juge insuffisant eu égard au régime de détention de nature non pénale (voir recommandation au chiffre 11).

d. Sanctions disciplinaires

13. Lors de l'examen du registre des sanctions, la délégation a relevé 14 sanctions prononcées en 2016, dont deux arrêts de deux jours. Aucune sanction n'a été prononcée en 2017 (au jour de la visite). En l'absence d'un règlement, les sanctions sont appliquées sur la base de l'article 27 du Concordat sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers (CEDA) du 4 juillet 1996⁷. **La Commission recommande de concrétiser le régime disciplinaire dans un règlement intérieur propre à l'établissement. Elle rappelle notamment que les infractions disciplinaires et la procédure y relative doivent être précisément définies et distinguées des mesures de sûreté.**
14. L'établissement dispose d'une cellule forte vétuste équipée d'un matelas et d'une salle d'eau. La cellule est munie d'un interphone. Selon les informations communiquées, les personnes placées en cellule forte ne sont pas systématiquement examinées par le service médical. **La Commission recommande qu'une surveillance médicale soit assurée à des intervalles réguliers.**

e. Prise en charge psychiatrique et somatique

15. L'établissement dispose d'un local servant d'infirmerie. Les soins somatiques et psychiatriques sont assurés par l'équipe mobile de soins pénitentiaires (EMSP), qui est rattachée au SMP et dont le médecin responsable est basé dans l'établissement de La Brenaz. Les détenus peuvent avoir accès au minimum une fois par semaine à l'équipe mobile en lui adressant une demande écrite. Néanmoins, il n'y a pas d'examen médical systématique des détenus lors de leur entrée dans l'établissement, ceci en raison des placements parfois de courte durée. Une infirmière passe une fois par semaine, notamment pour la remise des semainiers qui sont déposés au greffe où les personnes détenues peuvent ensuite les récupérer. En dehors des jours ouvrables, l'établissement doit faire appel à « Médecin Genève » ou au service des urgences des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG). **La Commission recommande que les personnes détenues soient vues par un médecin ou un autre professionnel de la santé dans les 24 heures qui suivent leur admission dans l'établissement⁸.**
16. La Commission a été informée que deux tentatives de suicide ont eu lieu en décembre 2016⁹. Les dossiers examinés par la Commission ne permettent pas de vérifier si les

⁶ CPT, Fiche thématique Rétention des migrants, CPT/Inf(2017) 3, ch.5.

⁷ F2 12.

⁸ Voir notamment les Standards du CPT (19^{ème} Rapport général), Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), A/RES/70/175, Règle 30, et Règles pénitentiaires européennes, recommandation du Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe, 11 janvier 2006, règles 16 et 42.1.

⁹ Selon les informations communiquées par l'établissement, un détenu a été transféré aux HUG alors que l'autre

personnes avaient fait l'objet d'un suivi psychiatrique. **La Commission recommande à l'établissement de se doter d'un concept de prévention du suicide et de garantir une prise en charge psychiatrique.**

f. Informations aux détenus

17. Les informations relatives à l'établissement sont affichées dans les cellules et les couloirs en français, en anglais et en italien. Les informations sont également communiquées oralement à l'occasion de l'arrivée de la personne détenue dans l'établissement. **La Commission salue cette pratique. Néanmoins, elle recommande que l'établissement se dote rapidement d'un règlement interne afin de le mettre à disposition des personnes détenues dans les langues courantes¹⁰.**

g. Activités récréatives et occupationnelles

18. L'établissement dispose d'une salle de musculation, d'une salle de jeux équipée d'une bibliothèque, d'une table de ping-pong, d'une table de billard et d'un babyfoot ainsi que d'un réfectoire. La salle de musculation et la salle de jeux sont accessibles de midi à 20h30 pendant la semaine, et de 10h00 à 20h30 en fin de semaine (sauf pendant les horaires des repas). L'établissement propose 13 places, dont quatre places dans l'atelier bois (8h30-11h30) et neuf places dans la maintenance. **La Commission juge positivement les différentes activités récréatives et occupationnelles offertes à Favra. Néanmoins, elle invite les autorités à augmenter l'offre d'activités occupationnelles compte tenu de la capacité officielle de l'établissement.**

h. Contacts avec le monde extérieur

19. Les personnes détenues ont droit à une visite sans dispositif de sécurité d'une heure trois fois par semaine. Les visites sont permises en fin de semaine et les jours fériés. Les visites se déroulent dans une salle spécifique aménagée avec un coin pour enfants. L'établissement dispose de quatre cabines téléphoniques accessibles la journée. A l'occasion de l'admission des personnes détenues, les numéros de téléphone enregistrés dans le portable sont notés, mais l'usage de ce dernier est interdit. L'accès à Internet est également proscrit. **Compte tenu du caractère non pénal de la détention administrative et à la lumière des standards internationaux¹¹, la Commission recommande d'examiner la possibilité d'un accès gratuit à Internet et d'envisager un usage limité du téléphone portable.**

i. Personnel

20. L'établissement dispose de 22 unités d'emploi à temps plein (ETP), dont 14 agents de détention, dont les connaissances linguistiques sont variées.
21. La Commission a noté que, selon une directive interne¹², un agent de détention seul a l'interdiction de se rendre dans les cellulaires la nuit pour une intervention à risque. La

détenu a été examiné par un médecin d'urgence dans l'établissement.

¹⁰ CPT, Fiche thématique Rétention des migrants, CPT/Inf(2017) 3, ch. 2.

¹¹ Voir notamment CPT, Fiche thématique Rétention des migrants, CPT/Inf(2017) 3, ch.2 et 5.

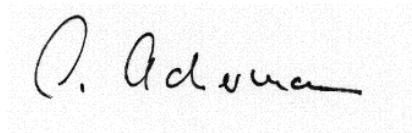
¹² N°A7 Intervention dans le cellulaire.

Commission a été informée que la nuit, seul un agent de détention était présent mais qu'il était appuyé par un agent de Protectas SA. A la lumière des événements susmentionnés (voir chiffre 16), la Commission juge cette directive problématique et recommande aux autorités compétentes de revoir la pratique relative à une intervention de nuit.

III. Synthèse

22. **L'établissement de Favra est un établissement vétuste qui nécessite des rénovations. A cet égard, la Commission salue la fermeture prévue de l'établissement à l'horizon 2020-2022. En attendant, elle juge problématique l'absence de règlement interne. Même si elle salue le régime ouvert qui prévaut dans l'établissement, elle regrette l'accès restreint aux extérieurs en raison des problèmes d'infrastructure.**

Pour la Commission :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Achermann', is written over a light gray rectangular background.

Alberto Achermann
Président



DSE
Case postale 3962
1211 Genève 3

408587-2017

Commission nationale de prévention
de la torture
Monsieur Alberto Achermann
Président
Bundesrain 20
3003 Berne

Genève, le 9 janvier 2018

Concerne : Rapports au Conseil d'Etat du canton de Genève concernant la visite de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) dans l'établissement fermé de Favra et dans l'établissement concordataire de Frambois le 13 février 2017

Monsieur le Président,

Au nom du Conseil d'Etat, je vous remercie de votre courrier du 14 décembre 2017 accompagnant les rapports cités en marge, dont le contenu appelle les commentaires suivants.

Rapport au Conseil d'Etat de canton de Genève concernant la visite du 13 février 2017 de la CNPT dans l'établissement fermé de Favra

I. Introduction

d. Informations générales sur l'établissement

§6 *La Commission **souhaiterait être informée** du projet de fermeture de Favra*

Conformément à la planification pénitentiaire (2012), Favra sera démoli lors de la mise en chantier de l'établissement d'exécution de peines des Dardelles. Le dépôt par le Conseil d'Etat au Grand Conseil des projets de loi de modification de zones et ouvrant un crédit d'investissement est prévu en mars 2018 avec une mise en service espérée à l'horizon 2021. La Brenaz sera affectée à la détention administrative une fois l'établissement des Dardelles mis en service.

§7 *La Commission **recommande que l'établissement se dote dans les meilleurs délais d'un règlement intérieur***

Le règlement de l'établissement de détention administrative de Favra (RFavra) F 2 12.09 a été adopté par le Conseil d'Etat le 1^{er} novembre 2017 et est entré en vigueur le 8 novembre 2017, le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

II. Observations, constats et recommandations

b. Conditions matérielles et régime de détention

c. Régime de détention

- §11, 12 ***La Commission recommande aux autorités compétentes de prendre des mesures urgentes afin de permettre un accès illimité aux extérieurs tout au long de la journée***

L'établissement concordataire de Frambois a été mis en service en 2004 pour remplacer Favra, jusqu'alors affecté à la détention LMC, précisément afin de garantir cet accès extérieur illimité durant la journée qui n'était pas réalisable à Favra. Les pressions fédérales en matière de renvoi, en particulier à la suite des accords de Dublin, ont contraint le canton de Genève à réaffecter Favra à la détention administrative en 2013 en complément de Frambois en dépit du manque d'accès illimité aux extérieurs durant la journée. Pour pallier autant que possible cette situation, il a été décidé que la durée d'un séjour à Favra ne devait en principe pas excéder 30 jours.

d. Sanctions disciplinaires

- §13 ***La Commission recommande de concrétiser le régime disciplinaire dans un règlement intérieur propre à l'établissement. Elle rappelle notamment que les infractions disciplinaires et la procédure y relative doivent être précisément définies***

Voir §7 supra.

- §14 ***La Commission recommande qu'une surveillance médicale soit assurée à des intervalles réguliers***

La coopération avec les services de santé fait l'objet d'une attention toute particulière en raison notamment de la multiplicité des services médicaux et de leurs prérogatives respectives. Il convient de relever que l'accès aux soins est garanti.

e. Prise en charge psychiatrique et somatique

- §15 ***La Commission recommande que les personnes détenues soient vues par un médecin ou un autre professionnel de la santé dans les 24 heures qui suivent leur admission dans l'établissement***

Il est pris bonne note de cette recommandation qui permet de souligner, dans le cadre des discussions menées avec les partenaires de la santé, les préoccupations des autorités. Pour le surplus, le constat de la Commission permet de confirmer la garantie de l'accès aux soins pour les détenus qui dépasse certainement la notion d'équivalence d'accès aux soins pour la population générale.

- §16 ***La Commission recommande à l'établissement de se doter d'un concept de prévention du suicide et de garantir une prise en charge psychiatrique***

La prévention du suicide est une préoccupation constante des autorités et de l'établissement. La libre circulation des détenus et l'interaction du personnel avec ceux-ci participent à la sécurité dynamique et fait partie des éléments favorisant la prévention des suicides. Par ailleurs, la prévention du suicide fait partie de la formation de base et continue du personnel pénitentiaire.

L'élaboration d'un véritable concept de prévention du suicide sera examinée pour autant qu'un tel concept ne se traduise pas par une péjoration des conditions de détention.

La prise en charge psychiatrique est garantie pour les situations de crise. La brièveté des séjours, la nature même de la détention en vue de renvoi et les obstacles en

matière de communication doivent cependant être pris en compte dans le cadre d'une prise en charge de cette nature.

g. Activités récréatives et occupationnelles

- §18 ***La Commission juge positivement les différentes activités récréatives et occupationnelles offertes à Favra. Néanmoins elle invite les autorités à augmenter l'offre d'activités occupationnelles compte tenu de la capacité officielle de l'établissement***

Le constat positif de la commission est dûment noté. Une augmentation de l'offre sera examinée favorablement à l'aune de l'exploitation maximale d'un établissement dont la capacité officielle reste à ce stade théorique en raison de sa configuration et de sa vétusté amenant les autorités à en limiter l'exploitation afin de ne pas péjorer les conditions de détention.

h. Contacts avec le monde extérieur

- §19 ***Compte tenu du caractère non pénal de la détention administrative et à la lumière des standards internationaux, la Commission recommande d'examiner la possibilité d'un accès gratuit à internet et d'envisager un usage limité du téléphone portable***

Les détenus ont accès aux communications avec l'extérieur (téléphone) et aux informations (radio-télévision). L'accès gratuit à internet et à un usage limité du téléphone portable exige des contraintes en matière de sécurité (violation des dispositions légales, surveillance de l'utilisation, racket, vol, etc.) et d'égalité de traitement qui font actuellement l'objet d'un examen approfondi dans la cadre de la détention pénale. A ce stade, l'inaccessibilité aux dernières technologies par les détenus séjournant à Favra n'est pas constitutive d'une atteinte aux droits fondamentaux des personnes et ne relève pas d'un traitement inhumain ou dégradant.

i. Personnel

- §21 ***Directive interne concernant les interventions de nuit, la Commission juge cette directive problématique et recommande aux autorités compétentes de revoir la pratique relative à une intervention de nuit***

Cette directive sera réexaminée et revue en fonction des contraintes structurelles et organisationnelles de l'établissement.

Rapport au Conseil d'Etat du canton de Genève concernant la visite du 13 février 2017 de la CNPT dans l'établissement concordataire de Frambois

Informations générales

Lors de l'entretien de restitution qui a eu lieu le 21 septembre 2017, la Commission a été informée d'un projet de fermeture de Frambois à l'horizon 2020-2022 en faveur de l'établissement fermé de la Brenaz, qui servira uniquement à la détention administrative. La Commission souhaiterait être informée de la suite donnée à ce projet

Conformément à la planification pénitentiaire (2012), la Brenaz sera affectée à la détention administrative à la suite de la mise en service de l'établissement d'exécution de peines des Dardelles. Le dépôt par le Conseil d'Etat au Grand Conseil des projets de loi de modification de zones et ouvrant un crédit d'investissement est prévu en mars 2018 avec une mise en service espérée à l'horizon 2021. Dès lors, l'établissement de Frambois ne sera plus affecté à la détention administrative et pourra possiblement prendre en charge un autre type de population carcérale.

I. Observations, constats et recommandations

d. Sanctions disciplinaires

- §5 ***La Commission recommande de motiver systématiquement toutes les sanctions dans le registre et les notifications de sanction***

L'établissement de Frambois motivera systématiquement toutes les sanctions disciplinaires ainsi que leurs notifications dans le registre destiné à cet effet.

e. Prise en charge psychiatrique et somatique

- §7 ***La Commission recommande néanmoins que les personnes détenues bénéficient d'un examen médical dans les 24 heures qui suivent leur admission***

Le service médical de l'établissement procède à la visite d'entrée le jour même de l'arrivée d'un pensionnaire sauf si ce dernier arrive tard dans la soirée. Il est alors vu le lendemain. Seules les arrivées du vendredi soir ne sont pas vues dans les 24 heures, à l'exception des personnes sous traitement et pour lesquelles un médecin urgentiste intervient.

f. Informations aux détenus

- §9 ***La Commission recommande de mettre également à disposition des personnes détenues le règlement interne de l'établissement dans une langue qu'elles comprennent***

Le règlement de l'établissement est traduit en 6 langues (anglais, allemand, russe, arabe, serbo-croate, albanais). La version française est affichée dans l'espace commun et il est proposé aux personnes qui arrivent, une version traduite dans une langue qu'elles maîtrisent.

g. Contacts avec le monde extérieur

- §12 ***Compte tenu du caractère non pénal de la détention administrative et à la lumière des standards internationaux, la Commission recommande d'examiner la possibilité d'un accès gratuit à internet et d'envisager un usage limité du téléphone portable***

Les personnes détenues à Frambois peuvent aisément communiquer par le biais des cabines téléphoniques qui sont à leur disposition, soit en appelant, soit en recevant des appels de l'extérieur. A ce stade, l'inaccessibilité aux dernières technologies par les détenus séjournant à Frambois n'est pas constitutive d'une atteinte aux droits fondamentaux des personnes et ne relève pas d'un traitement inhumain ou dégradant.

* *
*

En vous remerciant de l'important travail accompli par votre Commission et en espérant avoir apporté un éclairage utile sur les principaux points soulevés par vos rapports, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pierre Maudet

